

**CONSOLIDATION OF PERPETUITIES
ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.P-3

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
PERPÉTUITÉS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-3

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

PERPETUITIES ACT

LOI SUR LES PERPÉTUITÉS

Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>"in being" means living or <i>en ventre sa mere</i>; (<i>en existence</i>)</p> <p>"limitation" includes any provision by which property or any interest in property is disposed of, created or conferred. (<i>délimitation</i>)</p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«délimitation» Disposition par laquelle un bien ou un intérêt sur un bien est aliéné, constitué ou conféré. (<i>limitation</i>)</p> <p>«vivant» Vivant ou conçu. (<i>in being</i>)</p>	Définitions
Application	<p>2. Except as provided in subsection 13(2) and in section 19, this Act applies only to instruments that take effect after July 8, 1968, and those instruments include an instrument made in the exercise of a general or special power of appointment after July 8, 1968, even though the instrument creating the power took effect before July 9, 1968.</p>	<p>2. Sous réserve du paragraphe 13(2) et de l'article 19, la présente loi ne s'applique qu'aux actes qui prennent effet après le 8 juillet 1968. Ces actes comprennent l'acte établi dans l'exercice d'un pouvoir de désignation général ou spécial après cette date, même si l'acte constituant le pouvoir a pris effet avant cette date.</p>	Champ d'application
Continuation of rule against perpetuities	<p>3. The rule of law known as the rule against perpetuities continues to have full effect except as provided in this Act.</p>	<p>3. Sauf disposition contraire de la présente loi, la règle de droit dite la règle d'interdiction de perpétuités continue à s'appliquer.</p>	Interdiction des perpétuités
Saving possibility of vesting beyond period	<p>4. No limitation creating a contingent interest in real or personal property shall be treated as or declared to be invalid as violating the rule against perpetuities by reason only of the fact that there is a possibility of that interest vesting beyond the perpetuity period.</p>	<p>4. Une délimitation constituant un intérêt éventuel sur un bien meuble ou immeuble n'est pas nulle pour le motif qu'elle enfreint la règle d'interdiction de perpétuités du seul fait qu'il est possible que cet intérêt soit dévolu au-delà du délai de perpétuité.</p>	Possibilité de dévolution au-delà du délai de perpétuité
Presumption of validity and "wait and see" doctrine	<p>5. (1) Every contingent interest in real or personal property that is capable of vesting within or beyond the perpetuity period is presumptively valid until actual events establish</p> <p>(a) that the interest is incapable of vesting within the perpetuity period, in which case the interest, unless validated by the application of section 9 or 10, shall be treated as void or declared to be void; or</p> <p>(b) that the interest is incapable of vesting beyond the perpetuity period, in which case the interest shall be treated as valid or declared to be valid.</p>	<p>5. (1) L'intérêt éventuel sur un bien meuble ou immeuble susceptible d'être dévolu pendant le délai de perpétuité ou au-delà de celui-ci est présumé valable jusqu'à ce que les événements établissent l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) l'intérêt n'est pas susceptible d'être dévolu pendant le délai de perpétuité, auquel cas l'intérêt est nul, sous réserve de validation en application de l'article 9 ou 10;</p> <p>b) l'intérêt n'est pas susceptible d'être dévolu au-delà du délai de perpétuité, auquel cas l'intérêt est valable.</p>	Présomption de validité et temporisation
General power of appointment	<p>(2) A limitation conferring a general power of appointment that, but for this section would have been void on the ground that it might become exercisable beyond the perpetuity period, is presumptively valid until the time, if any, that it becomes established by actual events that the power cannot be exercised within the perpetuity period.</p>	<p>(2) La délimitation conférant un pouvoir général de désignation qui, en l'absence du présent article, aurait été nul parce qu'il pourrait être exercé au-delà du délai de perpétuité, est présumé valable jusqu'au moment où, le cas échéant, les événements établissent que le pouvoir ne peut être exercé pendant le délai de perpétuité.</p>	Pouvoir général de désignation
Power, option or other right	<p>(3) A limitation conferring any power, option or other right, other than a general power of appointment, that, but for this section would have been void on the ground that it might be exercised beyond the perpetuity period, is presumptively valid, and shall be declared or</p>	<p>(3) La délimitation conférant un droit, et notamment un pouvoir ou une option, à l'exception d'un pouvoir général de désignation, qui, en l'absence du présent article, aurait été nul pour le motif que le pouvoir pourrait être exercé au-delà du délai de</p>	Pouvoir spécial de désignation

treated as void for remoteness only if, and so far as, the right is not fully exercised within the perpetuity period.

perpétuité, est présumée valable et nulle pour le motif d'éloignement dans le temps que dans la mesure où le droit n'est pas entièrement exercé pendant le délai de perpétuité.

Application to determine validity

6. (1) An executor or a trustee of property or any person interested under, or in validity or invalidity of, an interest in that property may at any time apply to the Supreme Court for a declaration as to the validity or invalidity with respect to the rule against perpetuities of an interest in that property.

6. (1) L'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire d'un bien, ou tout intéressé en vertu d'un intérêt sur ce bien ou quant à la validité de cet intérêt peut, à tout moment, demander à la Cour suprême de se prononcer sur la validité d'un intérêt sur ce bien eu égard à la règle d'interdiction de perpétuités.

Requête en vue de déterminer la validité

Order

(2) The Supreme Court may, on an application under subsection (1), make an order as to the validity or invalidity of an interest based on the facts existing and the events that have occurred at the time of the application and having regard to sections 9 and 10.

(2) La Cour suprême peut par ordonnance se prononcer sur la validité d'un intérêt en se fondant sur les faits existants et les événements qui ont déjà eu lieu au moment où la requête lui est présentée en vertu du paragraphe (1) et en tenant compte des articles 9 et 10.

Ordonnance

Interim income

(3) Pending the treatment or declaration of a presumptively valid interest within the meaning of subsection 5(1) as valid or invalid, the income arising from that interest and not otherwise disposed of shall be treated as income arising from a valid contingent interest, and any uncertainty whether the limitation will ultimately prove to be void for remoteness shall be disregarded.

(3) En attendant que la validité d'un intérêt présumé valable au sens du paragraphe 5(1) soit établie, le revenu qu'il produit et qui n'est pas autrement affecté est considéré comme le revenu d'un intérêt éventuel valable, sans qu'il soit tenu compte de la possibilité que la délimitation, en fin de compte, se révèle nulle pour cause d'éloignement dans le temps.

Revenus perçus dans l'intervalle

Measurement of perpetuity period

7. (1) Except as provided in section 10 and subsections 14(3), 16(2) and (3), the perpetuity period shall be measured in the same way as if this Act has not been passed, but, in measuring that period by including a life in being when the interest was created, no life shall be included other than that of any person whose life, at the time the interest was created, limits or is a relevant factor that limits in some way the period within which the conditions for vesting of the interest may occur.

7. (1) Sous réserve de l'article 10 et des paragraphes 14(3), 16(2) et (3), le délai de perpétuité se calcule comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. Lorsque le délai est calculé en incluant la vie d'une personne vivante au moment où l'intérêt a été constitué, seule est incluse la vie d'une personne dont la vie, au moment de la constitution de l'intérêt, délimitait ou était un facteur pertinent délimitant de quelque manière le délai pendant lequel les conditions de dévolution de l'intérêt peuvent se réaliser.

Calcul du délai de perpétuité

Relevant life

(2) A life that is a relevant factor in limiting the time for vesting of any part of a gift to a class shall be a relevant life in relation to the entire class.

(2) La vie qui est un facteur pertinent à la délimitation du délai de perpétuité d'une partie d'une donation à une catégorie est une vie pertinente par rapport à la catégorie entière.

Idem

Where perpetuity period 21 years

(3) Where there is no life satisfying the conditions of subsection (1), the perpetuity period is 21 years.

(3) À défaut d'une vie satisfaisant aux conditions du paragraphe (1), le délai de perpétuité est de 21 ans.

Idem

Future ability to have child

8. (1) Where, in any proceeding respecting the rule against perpetuities, a question arises that turns on the ability of a person to have a child at some future time, it shall be presumed

8. (1) Si, au cours d'une instance portant sur la règle d'interdiction de perpétuités, une question porte sur la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque ultérieure, il est présumé :

Présomptions et preuve relatives à la condition future de père ou de mère

- (a) that a male is able to have a child at the age of 14 years or over, but not under that age, and
- (b) that a female is able to have a child at the age of 12 years or over, but not under that

- a) qu'une personne du sexe masculin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 14 ans;
- b) qu'une personne du sexe féminin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à

age or over the age of 55 years,
but, in the case of a living person, evidence may be given to show that he or she will or will not be able to have a child at the time in question.

l'âge de 12 ans et au plus tard à l'âge de 55 ans.

Dans le cas d'une personne vivante, il peut être établi que la personne sera ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à l'époque en question.

Effect on same litigation or interest

(2) Subject to subsection (3), where a question is decided in relation to a limitation of interest by treating a person as able or unable to have a child at a particular time, then he or she shall be so treated for the purpose of any question that arises concerning the rule against perpetuities in relation to the same limitation or interest notwithstanding that the evidence on which the finding of ability or inability to have a child at a particular time is proved by subsequent events to have been erroneous.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision prise sur une question relative à la délimitation d'un intérêt, qui se fonde sur la capacité ou l'incapacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée, s'applique aussi à toute question concernant la règle d'interdiction de perpétuités relativement à la même délimitation ou au même intérêt, même s'il ressort d'événements ultérieurs que la preuve en vertu de laquelle la capacité ou l'incapacité a été déclarée était erronée.

Idem

Order where person has child

(3) Where a question is decided by treating a person as unable to have a child at a particular time and the person subsequently has a child or children at that time, the Supreme Court may make an order that it sees fit to protect the right that the child or children would have had in the property concerned as if

- (a) the question had not been decided; and
- (b) the child or children would, apart from that decision, have been entitled to a right in the property not in itself invalid by the application of the rule against perpetuities as modified by this Act.

(3) Si la décision d'une question se fonde sur l'incapacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée et que cette personne a par la suite un enfant ou des enfants à cette époque, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée pour protéger le droit que cet enfant ou ces enfants auraient eu sur le bien visé comme si :

- a) cette décision n'avait pas été rendue;
- b) cet enfant ou ces enfants avaient eu, à défaut de cette décision, un droit sur le bien, valable en soi eu égard à l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

Idem

Adoption and other means

(4) The possibility that a person may at any time have a child by adoption or by means other than procreating or giving birth to a child shall not be considered in deciding a question that turns on the ability of a person to have a child at some particular time, but if a person does subsequently have a child or children by that means, subsection (3) applies to the child or children.

(4) Dans la prise de décision sur une question qui dépend de la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée, il n'est pas tenu compte de la possibilité que la personne puisse avoir un enfant, à toute époque, par voie d'adoption ou par un moyen autre que la procréation ou l'accouchement. Si la personne a eu par la suite un enfant ou des enfants par un tel moyen, le paragraphe (3) s'applique alors à cet enfant ou à ces enfants.

Idem

Interpretation

9. (1) For the purpose of this section, a person shall be treated

- (a) as a member of a class if in his or her case all conditions identifying a member of a class are satisfied; and
- (b) as a potential member of a class if in his or her case some only of those conditions are satisfied but there is a possibility that the remainder will in time be satisfied.

9. (1) Pour l'application du présent article, une personne est considérée :

- a) comme membre d'une catégorie, si, dans son cas, toutes les conditions rattachant un membre à une catégorie sont remplies;
- b) comme un membre éventuel d'une catégorie, si, dans son cas, seulement certaines de ces conditions sont remplies, mais que les autres pourraient l'être par la suite.

Interprétation

Reduction of age

(2) Where
(a) a limitation creates an interest in real or personal property by reference to the

(2) La délimitation s'interprète comme si, au lieu de faire référence à l'âge précisé, elle avait fait référence à l'âge le plus près de l'âge précisé qui aurait

Réduction d'âge

attainment by any person or persons of a specified age exceeding 21 years, and

- (b) actual events existing at the time the interest was created or at any subsequent time establish that the interest would, but for this section, be void as incapable of vesting within the perpetuity period, but that it would not be void if the specified age had been 21 years,

the limitation shall be read as if, instead of referring to the age specified, it had referred to the age nearest the age specified that would, if specified instead, have prevented the interest from being so void.

Exclusion of class members to avoid remoteness

(3) Where the inclusion of any persons, being potential members of a class or unborn persons who at birth would become members or potential members of the class, prevents subsection (2) from operating to save a limitation creating an interest in favour of a class of person from being void for remoteness, such persons shall be excluded from the class for all purposes of the limitation, and the limitation takes effect accordingly.

Idem

- (4) Where
 - (a) a limitation creates an interest in favour of a class to which subsection (3) does not apply, and
 - (b) actual events at the time of the creation of the interest or at any subsequent time establish that, but for this subsection, the inclusion of any persons, being potential members of a class or unborn persons who at birth would become members or potential members of the class, would cause the limitation to the class to be void for remoteness,

such persons shall be excluded from the class for all purposes of the limitation, and the limitation takes effect accordingly.

Spouses

10. Where

- (a) any disposition is made in favour of any spouse of a person in being at the commencement of the perpetuity period, or
- (b) a limitation creates an interest in real or personal property by reference to the time of the death of the survivor of a person in being at the commencement of the perpetuity period and any spouse of that

empêché, s'il avait été précisé à la place, la nullité de l'intérêt, dans le cas où :

- a) une délimitation constitue un intérêt sur un bien meuble ou immeuble en faisant référence au fait qu'une ou plusieurs personnes atteignent un âge précisé supérieur à 21 ans;
- b) les événements existant au moment de la constitution de l'intérêt ou à un moment ultérieur établissent que l'intérêt aurait été nul, en l'absence du présent article, parce qu'il n'aurait pas été susceptible de dévolution pendant le délai de perpétuité, mais qu'il n'aurait pas été nul si l'âge précisé avait été de 21 ans.

(3) Si l'inclusion de personnes, membres éventuels d'une catégorie ou personnes non encore nées qui, à leur naissance, deviendraient membres ou membres éventuels de la catégorie, empêche le paragraphe (2) de s'appliquer pour éviter la nullité pour le motif d'éloignement dans le temps d'une délimitation constituant un intérêt en faveur d'une catégorie de personnes, ces personnes sont exclues de la catégorie aux fins de la délimitation, laquelle prend alors effet en conséquence.

Exclusion des membres d'une catégorie pour éviter l'éloignement dans le temps

- (4) Dans le cas où :

- a) une délimitation constitue un intérêt en faveur d'une catégorie à laquelle le paragraphe (3) ne s'applique pas;
- b) les événements au moment de la constitution de l'intérêt ou à un moment ultérieur établissent que, en l'absence du présent article, l'inclusion de personnes, membres éventuels d'une catégorie ou personnes non encore nées qui, à leur naissance, deviendraient membres ou membres éventuels de la catégorie, emporterait la nullité pour le motif d'éloignement dans le temps de la délimitation de la catégorie, ces personnes sont exclues de la catégorie aux fins de la délimitation, qui prend alors effet en conséquence.

Idem

10. Dans le cas où, selon le cas :

- a) une aliénation est faite en faveur du conjoint d'une personne vivante au commencement du délai de perpétuité;
- b) une délimitation constitue un intérêt sur un bien meuble ou immeuble par référence au moment du décès du survivant d'une personne vivante au commencement du délai de perpétuité et d'un conjoint de cette personne,

Conjoints

	<p>person,</p> <p>for the purpose of validating any such disposition or limitation that but for this section would be void as offending the rule against perpetuities as modified by this Act, the spouse of such person shall be deemed to be a life in being at the commencement of the perpetuity period even though the spouse was not born until after that time.</p>	<p>aux fins de valider cette aliénation ou cette délimitation qui, en l'absence du présent article, serait nulle pour le motif qu'elle enfreint la règle d'interdiction de perpétuités telle qu'elle est modifiée par la présente loi, le conjoint de cette personne est réputé une personne vivante au commencement du délai de perpétuité, même si ce conjoint n'était pas encore né à ce moment.</p>	
Saving	<p>11. (1) A limitation that, if it stood alone, would be valid under the rule against perpetuities is not invalidated by reason only that it is preceded by one or more limitations that are invalid under the rule against perpetuities, whether or not the limitation expressly or by implication takes effect after, or is subject to, or is ulterior to and dependent on, any such invalid limitation.</p>	<p>11. (1) Une délimitation qui, si elle était prise seule, serait valable eu égard à la règle d'interdiction de perpétuités n'est pas nulle du seul fait qu'elle est précédée d'une ou de plusieurs délimitations nulles eu égard à la règle; il n'importe pas que cette délimitation prenne effet expressément ou implicitement après ces délimitations nulles, qu'elle leur soit assujettie ou qu'elle leur soit postérieure et en dépende.</p>	Exception
Acceleration of expectant interests	<p>(2) Where a limitation is invalid under the rule against perpetuities, any subsequent interest that, if it stood alone, would be valid shall not be prevented from being accelerated by reason only of the invalidity of the prior interest.</p>	<p>(2) Lorsqu'une délimitation est nulle eu égard à la règle d'interdiction de perpétuités, la prise de possession anticipée d'un intérêt ultérieur qui, s'il était pris seul, serait valable n'est pas empêchée du seul fait de la nullité de l'intérêt antérieur.</p>	Prise de possession anticipée d'intérêts en expectative
Powers of appointment	<p>12. (1) For the purpose of the rule against perpetuities, a power of appointment shall be treated as a special power unless,</p> <p>(a) in the instrument creating the power, it is expressed to be exercisable by one person only; and</p> <p>(b) it could, at all times during its currency when that person is of full age and capacity, be exercised by that person so as immediately to transfer to himself or herself the whole of the interest governed by the power without the consent of any other person or compliance with any other condition, not being a formal condition relating only to the mode of exercise of the power.</p>	<p>12. (1) Pour l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, un pouvoir de désignation est considéré comme un pouvoir spécial, à moins :</p> <p>a) que l'acte constituant le pouvoir ne précise qu'il ne peut être exercé que par une seule personne;</p> <p>b) qu'il puisse, à tout moment pendant son existence lorsque cette personne est majeure et capable, être exercé par elle de façon à lui transférer immédiatement la totalité de l'intérêt régi par le pouvoir, sans le consentement d'une autre personne ou sans qu'elle doive satisfaire à d'autres conditions que les conditions de forme relatives seulement au mode d'exercice du pouvoir.</p>	Pouvoir de désignation
General powers	<p>(2) A power that satisfies the conditions of paragraphs (1)(a) and (b) shall, for the purpose of the rule against perpetuities, be treated as a general power.</p>	<p>(2) Pour l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, le pouvoir qui satisfait aux conditions des alinéas (1)a) et b) est considéré comme un pouvoir général.</p>	Idem
Idem	<p>(3) For the purpose of determining whether an appointment made under a power of appointment exercisable by will only is void for remoteness, the power shall be treated as a general power where it would have been so treated if exercisable by deed.</p>	<p>(3) Pour déterminer si une désignation faite en vertu d'un pouvoir de désignation pouvant être exercé par testament seulement est nulle pour le motif d'éloignement dans le temps, le pouvoir est considéré comme un pouvoir général, lorsqu'il aurait été ainsi considéré s'il avait pu être exercé par acte formaliste.</p>	Idem
Administrative powers of trustees	<p>13. (1) The rule against perpetuities does not invalidate a power conferred on trustees or other persons to sell, lease, exchange or otherwise dispose of</p>	<p>13. (1) La règle d'interdiction de perpétuités n'annule pas le pouvoir conféré à des fiduciaires ou à d'autres personnes d'aliéner un bien, notamment par la vente, la</p>	Pouvoirs d'administration des fiduciaires

	any property, or to do any other act, in the administration, as opposed to the distribution, of any property including, where authorized, payment to trustees or other persons of reasonable remuneration for their services.	location ou l'échange, ou d'accomplir tout autre acte dans l'administration, par opposition au partage, de ce bien, y compris, si cela est autorisé, le paiement aux fiduciaires ou aux autres personnes de la rémunération justifiée pour leurs services.	
Application of subsection (1)	(2) Subsection (1) applies for the purposes of enabling a power to be exercised at any time after July 8, 1968, notwithstanding that the power is conferred by an instrument that took effect before that time.	(2) Le paragraphe (1) s'applique pour permettre l'exercice d'un pouvoir à tout moment après le 8 juillet 1968, même si le pouvoir est conféré par un acte qui a pris effet avant ce	Application du paragraphe (1)
Options to acquire reversionary interests	14. (1) The rule against perpetuities does not apply to an option to acquire for valuable consideration an interest reversionary on the term of a lease (a) if the option is exercisable only by the lessee or his or her successors in title; and (b) if the option ceases to be exercisable at or before the expiration of one year following the determination of the lease.	14. (1) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas à l'option d'acquérir à titre onéreux un intérêt réversif au terme d'un bail : a) si l'option ne peut être levée que par le preneur ou ses ayants droit; b) si elle ne peut plus être levée à l'expiration d'une période d'un an suivant l'expiration du bail, ou avant l'expiration de cette période.	Options d'acquérir des intérêts réversifs
Application of subsection (1)	(2) Subsection (1) applies to an agreement for a lease as it applies to a lease, and "lessee" shall be construed accordingly.	(2) Le paragraphe (1) s'applique à une convention à fin de bail comme à un bail; le terme «preneur» s'interprète en conséquence.	Application du paragraphe (1)
Other options	(3) In the case of all other options to acquire for valuable consideration any interest in land, the perpetuity period under the rule against perpetuities is 21 years, and any such option that according to its terms is exercisable at a date more than 21 years from the date of its creation is void on the expiration of 21 years from the date of its creation as between the person by whom it was made and the person to whom or in whose favour it was made and all persons claiming through either or both of them, and no remedy lies for giving effect to it or making restitution for its lack of effect.	(3) Dans le cas de toutes les autres options d'acquérir à titre onéreux des intérêts fonciers, le délai de perpétuité applicable au titre de la règle d'interdiction de perpétuités est de 21 ans. L'option qui stipule qu'elle peut être levée plus de 21 ans après la date de sa constitution est nulle à l'expiration des 21 ans après cette date en ce qui concerne les rapports entre la personne qui a accordé l'option et la personne à qui ou en faveur de qui elle a été accordée, ainsi qu'à l'égard des ayants droit de ces deux personnes. Aucun recours n'est recevable pour donner effet à l'option ou pour opérer une restitution pour le motif qu'elle est caduque.	Autres options
Options to renew leases	(4) The rule against perpetuities does not apply, nor does subsection (3) apply, to options to renew a lease.	(4) La règle d'interdiction de perpétuités ainsi que le paragraphe (3) ne s'appliquent pas aux options de reconduction de baux.	Options de reconduction de baux
Easements, profits a prendre and other interests	15. In the case of an easement, <i>profit a prendre</i> or other similar interest to which the rule against perpetuities may be applicable, (a) the perpetuity period is 40 years from the time of the creation of the easement, <i>profit a prendre</i> or other similar interest; (b) the validity or invalidity of the easement, <i>profit a prendre</i> or other similar interest, so far as remoteness is concerned, shall be determined by actual events within the 40-year period; and (c) the easement, <i>profit a prendre</i> or other similar interest is void only for	15. Dans le cas d'une servitude, d'un profit à prendre ou autre intérêt semblable auquel la règle d'interdiction de perpétuités peut s'appliquer : a) le délai de perpétuité est de 40 ans à compter de sa constitution; b) sa validité, pour ce qui concerne l'éloignement dans le temps, est déterminée par les événements ayant lieu pendant la période de 40 ans; c) il n'est nul pour le motif d'éloignement dans le temps que dans la mesure où il n'acquiert pas les caractéristiques d'un droit actuel pouvant être exercé sur un	Servitudes, profits à prendre et autres intérêts

remoteness if, and to the extent that, it fails to acquire the characteristics of a present exercisable right in the servient land within the 40-year period.

fonds servant pendant la période de 40 ans.

Determinable interests

16. (1) In the case of
(a) a possibility of reverter on the determination of a determinable fee simple, or
(b) a possibility of a resulting trust on the determination of any determinable interest in any real or personal property,
the rule against perpetuities as modified by this Act applies in relation to the provision causing the interest to be determinable as it would apply if that provision were expressed in the form of a condition subsequent giving rise on its breach to right of re-entry or an equivalent right in the case of personal property and, where the event that determines the determinable interest does not occur within the perpetuity period, the provision shall be treated as void for remoteness and the determinable interest becomes an absolute interest.

16. (1) Dans le cas :

- a) soit d'une possibilité de retour à la résolution d'un fief simple résoluble;
- b) soit d'une possibilité de constitution d'une fiducie par déduction à la résolution d'un intérêt résoluble sur un bien meuble ou immeuble,

Intérêts résolubles

la règle d'interdiction de perpétuités telle qu'elle est modifiée par la présente loi s'applique, relativement à la stipulation qui rend l'intérêt résoluble, comme elle s'appliquerait si cette clause était exprimée sous forme d'une condition résolutoire donnant naissance, au moment de sa violation, à un droit de rentrée ou à un droit équivalent dans le cas d'un bien meuble. Lorsque l'événement qui résout l'intérêt résoluble n'a pas lieu pendant le délai de perpétuité, la clause est nulle pour le motif d'éloignement dans le temps et l'intérêt résoluble devient un intérêt absolu.

Measuring perpetuity period

(2) In the case of
(a) a possibility of reverter on the determination of a determinable fee simple,
(b) a possibility of a resulting trust on the determination of any determinable interest in any real or personal property,
(c) a right of re-entry following on a condition subsequent, or
(d) an equivalent right in personal property,
the perpetuity period shall be measured as if the event determining the prior interest were a condition to the vesting of the subsequent interest, and failing any life in being at the time the interests were created that limits or is a relevant factor that limits in some way the period within which that event may take place, the perpetuity period is 21 years from the time when the interests were created.

(2) Dans le cas :

- a) soit d'une possibilité de retour à la résolution d'un fief simple résoluble;
- b) soit d'une possibilité de constitution d'une fiducie par déduction à la résolution d'un intérêt résoluble sur un bien meuble ou immeuble;
- c) soit d'un droit de rentrée découlant d'une condition résolutoire;
- d) soit d'un droit équivalent sur un bien meuble,

Idem

le délai de perpétuité se calcule comme si l'événement qui entraîne la résolution de l'intérêt antérieur était une condition à la dévolution de l'intérêt ultérieur. À défaut d'une personne vivante au moment de la constitution des intérêts, dont la vie délimite ou est un facteur pertinent délimitant de quelque manière la période pendant laquelle l'événement peut avoir lieu, le délai de perpétuité est de 21 ans à compter du moment de la constitution des intérêts.

Perpetuity period

(3) Even though some life or lives in being may be relevant in determining the perpetuity period under subsection (2), the perpetuity period for the purposes of this section shall not exceed a period of 40 years from the time when the interests were created and shall be the lesser of a period of 40 years and a period composed of the relevant life or lives in being and 21 years.

(3) Même si la vie d'une ou de plusieurs personnes vivantes peut être pertinente pour déterminer le délai de perpétuité en conformité avec le paragraphe (2), le délai de perpétuité pour l'application du présent article ne peut excéder 40 ans à compter de la constitution des intérêts. Il est de 40 ans ou d'une durée constituée de la vie ou des vies des personnes vivantes pertinentes, plus 21 ans, selon la plus courte de ces deux périodes.

Idem

Specific

17. (1) A trust for a specific non-charitable purpose

17. (1) Une fiducie à une fin déterminée autre qu'à

Fiducie à fin

non-charitable trusts	<p>that creates no enforceable equitable interest in a specific person</p> <p>(a) shall be construed as a power to appoint the income or the capital, as the case may be; and</p> <p>(b) unless the trust is created for an illegal purpose or a purpose contrary to public policy, the trust is valid so long as, and to the extent that, it is exercised either by the original trustee or his or her successor, within a period of 21 years, notwithstanding that the limitation creating the trust manifested an intention, either expressly or by implication, that the trust should or might continue for a period in excess of that period but, in the case of such a trust that is expressed to be of perpetual duration, the Supreme Court may declare the limitation to be void if the Supreme Court is of the opinion that by doing so the result would more closely approximate the intention of the creator of the trust than the period of validity provided by this section.</p>	<p>une fin de bienfaisance qui ne constitue pas, en faveur d'une personne en particulier, d'intérêt en equity opposable :</p> <p>a) s'interprète comme un pouvoir d'attribuer le revenu ou le capital, selon le cas;</p> <p>b) à moins que la fiducie ne soit constituée à une fin illégale ou contraire à l'ordre public, elle est valable dans la mesure où elle est exercée par le fiduciaire primitif ou succédant au cours d'une période de 21 ans, même si la délimitation constituant la fiducie indique, expressément ou implicitement, l'intention selon laquelle la fiducie devrait ou pourrait continuer pendant une période plus longue. Dans le cas d'une fiducie dont il est précisé qu'elle est à durée perpétuelle, la Cour suprême peut déclarer la délimitation nulle si elle est d'avis que le résultat ainsi obtenu se rapprochera davantage de l'intention du constituant de la fiducie que la période de validité prévue au présent article.</p>	déterminée autre qu'à fin de bienfaisance
Unexpended income or capital	<p>(2) To the extent that the income or capital of a trust for a specific non-charitable purpose is not fully expended within</p> <p>(a) a period of 21 years, or</p> <p>(b) any annual or other recurring period within which the limitation creating the trust provided for the expenditure of all or a specified portion of the income or the capital,</p> <p>the person or persons, or his or her or their successors, who would have been entitled to the property comprised in the trust if the trust had been valid from the time of its creation, are entitled to the unexpended income or capital.</p>	<p>(2) Dans la mesure où le revenu ou le capital d'une fiducie à une fin déterminée autre qu'à une fin de bienfaisance ne sont pas entièrement utilisés au cours de la période de 21 ans ou du délai annuel ou autre délai périodique que la délimitation constituant la fiducie a prévu pour l'utilisation de la totalité ou d'une portion déterminée du revenu ou du capital, la ou les personnes, ou son ou leurs ayants droit, qui auraient eu droit aux biens visés dès sa constitution, ont droit au revenu ou au capital inutilisés.</p>	Idem
Abolition of rule in <i>Whitby vs. Mitchell</i>	<p>18. The rule of law prohibiting the limitation, after a life interest to an unborn person, of an interest in land to the unborn child or other issue of an unborn person is abolished, but without affecting any other rule relating to perpetuities.</p>	<p>18. Est abolie la règle de droit interdisant la délimitation, à la suite de l'aliénation d'un intérêt viager en faveur d'une personne non encore née, d'un intérêt foncier à la postérité non encore née d'une personne non encore née; cette abolition ne porte pas atteinte aux autres règles relatives aux perpétuités.</p>	Abolition de la règle énoncée dans l'arrêt <i>Whitby c. Mitchell</i>
Employee benefit trusts	<p>19. The rules of law and statutory enactments relating to perpetuities do not apply and shall be deemed never to have applied to the trusts of a plan, trust or fund established for the purpose of providing pensions, retirement allowances, annuities, or sickness, death or other benefits, to employees or to their surviving spouses, dependants or other beneficiaries.</p>	<p>19. Les règles de droit et les textes législatifs relatifs aux perpétuités ne s'appliquent pas et sont réputés ne s'être jamais appliqués aux fonds fiduciaires d'un régime, d'une fiducie ou d'une caisse constitué dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite ou des rentes, ou des prestations de maladie, des prestations en cas de décès ou autres prestations aux employés ou à leurs conjoints survivants, aux personnes qui sont à leur charge ou autres.</p>	Fiducies au bénéfice des employés
